Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 19/12/2019

Modification de la CCT portant l'octroi d'une **prime syndicale** dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports dd. 26/09/2019 (convention enregistrée le 24/10/2019 sous le numéro 154720/CO/140).

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1

s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant de la Commission Paritaire du transport et de la logistique et appartenant au soussecteur de l'assistance en escale dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «pas-

§ 1. La présente convention collective de travail

sagers», l'assistance «bagages», l'assistance «transport au sol», l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface

définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les mouvements des avions en surface.

La Commission Paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission Paritaire pour le nettoyage, de la Commission Pari-

taire pour le commerce de combustibles, de la Commission Paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission Paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports.

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027. plique toutefois pas :

a) aux apprentis déclarés dans la catégorie

Cette convention collective de travail ne s'ap-

ONSS 283 sous le code travailleur 035.
b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec men-

tion type apprenti dans la zone « type contra

CHAPITRE II. – Modification

d'apprentissage ».

Article 2

L'article 4 de la CCT du 26/09/2019 est modifié comme suit :

Les travailleurs ont droit à la prime syndicale sus-

 être affilié(e) à une organisation syndicale représentative pendant la période concernée;
 droit à 100% de prime syndicale à partir de

dite selon les conditions suivantes :

90 jours calendrier en service dans le secteur de l'assistance en escale dans les aéroports ; il n'y a pas de droit à une prime syndicale

si moins de 90 jours calendrier en service ;

CHAPITRE III. - Durée de validité

Article 3

La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3

mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la commission paritaire.